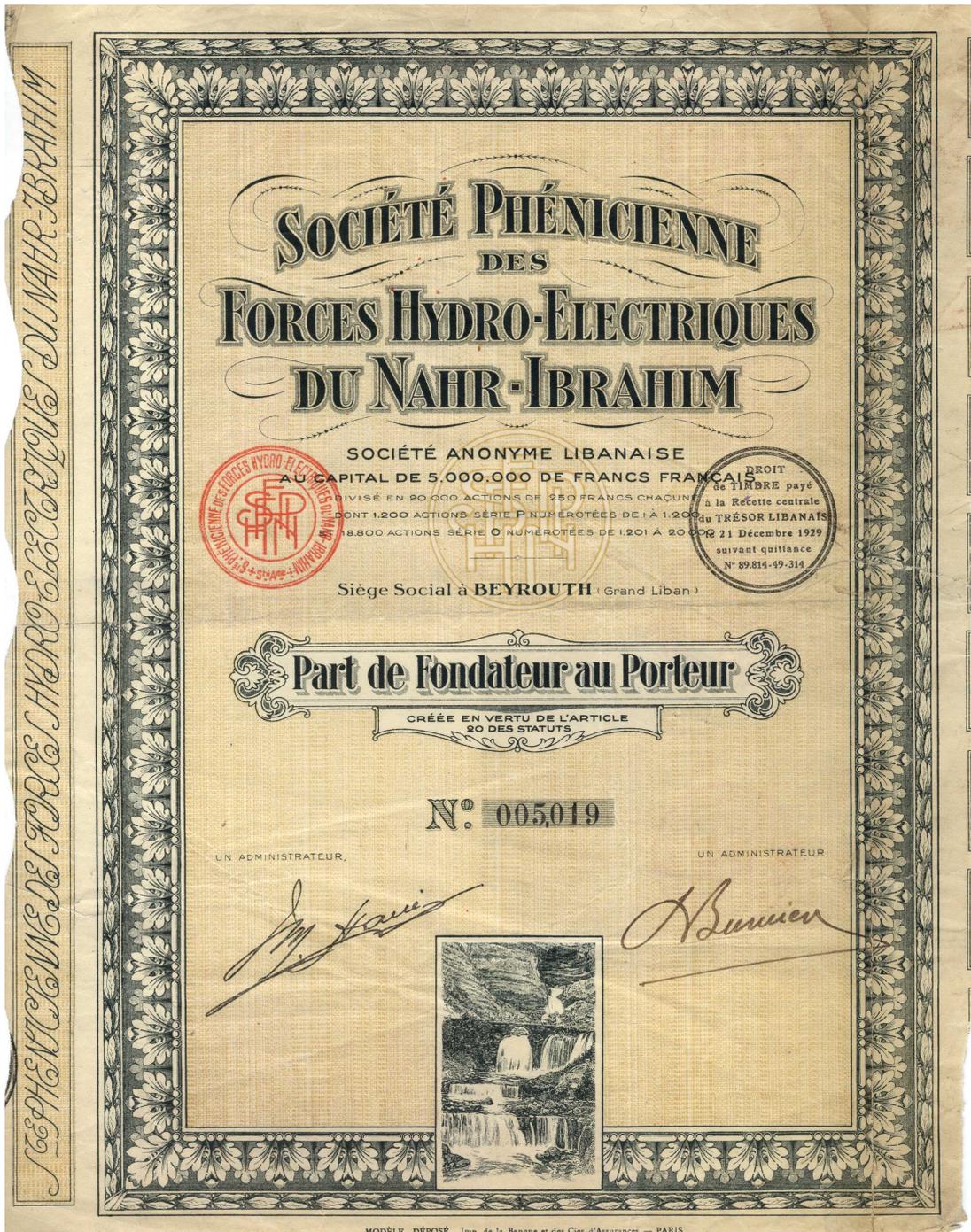


Mise en ligne : 20 avril 2022.
Dernière modification : 21 avril 2022.
www.entreprises-coloniales.fr

SOCIÉTÉ PHÉNICIENNE DES FORCES HYDRO-ÉLECTRIQUES DU NAHR-IBRAHIM



Coll. Serge Volper
www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Serge_Volper.pdf
SOCIÉTÉ PHÉNICIENNE DES FORCES HYDRO-ÉLECTRIQUES DU NAHR-IBRAHIM
Société anonyme libanaise
au capital de 5.000.000 de francs français
divisé en 20.000 actions de 250 francs chacune
dont 1.200 actions série P numérotées de 1 à 1.200
et 18.800 actions série O numérotées de 1.201 à 20.000

Droit de timbre payé à la recette centrale
du Trésor libanais
le 21 décembre 1929
suivant quittance
n° 89.814.49.314

Siège social à Beyrouth (Grand Liban)
PART DE FONDATEUR AU PORTEUR
créée en vertu de l'article
20 des statuts
Un administrateur (à gauche) : Jean-Michel Hani
Un administrateur (à droite) : Sébastien Burnier ¹
Imp. de la Banque et des Cies d'assurance, Paris

SOCIÉTÉ PHÉNICIENNE DES FORCES HYDRO-ÉLECTRIQUES DU NAHR-IBRAHIM
(*Bulletin des annonces légales obligatoires*, 26 décembre 1949)

Société anonyme libanaise au capital de 1.250.000 livres libanaises.
Siège social : à Beyrouth (Grand-Liban).

STATUTS

Loi, convention et cahier des charges relatifs à la concession des chutes du Nahr-Ibrahim (Grand-Liban).

Modifiés par les assemblées générales des 29 janvier 1948 et 30 juin 1949.

En vue de réaliser la concession accordée aux héritiers de feu Jean-Michel Hani, représentés par Joseph-Michel Hani, concession accordée par le gouvernement libanais en vertu d'une loi d'État promulguée au *Journal officiel de la République libanaise*, en date du 21 octobre 1927, pour la construction, l'administration et l'exploitation d'usines hydroélectriques utilisant les chutes du cours du Nahr-Ibrahim et des engagements qu'elle comporte, le soussigné forme une société anonyme qui sera soumise aux clauses et conditions suivantes :

Titre 1^{er}
Article 1^{er}.
Objet.

Il est formé entre le soussigné et les propriétaires actuels et futurs des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être par la suite, une société anonyme

¹ Sébastien Burnier (1870-1950) : polytechnicien, directeur de H.E.C. (1908-1937). Commandeur de la Légion d'honneur (*JORF*, 27 février 1938). Administrateur de la Société internationale de régie co-intéressée des tabacs du Maroc (1939). Père d'Henri Burnier (1896-1971), directeur de la Banque de Paris et des Pays-Bas, et de Marie-Marguerite, mariée à Jacques Chaubet, administrateur des Sucrieries et raffineries de l'Indochine et vice-président des Étains de Kinta (Malaisie).

libanaise, ayant pour objet de construire, d'administrer et d'exploiter selon les conventions et le cahier des charges ci-annexés, les usines hydroélectriques pouvant être établies sur le cours du Nahr-Ibrahim.

La société aura, en outre, pour objet : le transport, la distribution et la vente de l'électricité partout où il sera possible et où il n'existe pas de concession exclusive au Liban et en Syrie. Elle pourra s'adjoindre par voie de concession, d'achat, fusion ou autrement, toutes autres exploitations électriques ou hydroélectriques en Syrie ou au Liban, ainsi que toutes exploitations s'y rattachant, et généralement toutes entreprises et opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets de la société, ou pouvant lui être utiles.

Article 2.

Dénomination.

La société prend la dénomination de Société phénicienne des forces hydroélectriques du Nahr-Ibrahim, et pourra y adjoindre un sous-titre qui lui appartiendra, soit par acquisition, soit par création.

Elle sera régie par les présents statuts et par les lois et règlements de l'État libanais.

Article 3.

Siège.

La société a son siège à Beyrouth.

.....

Article 4.

Durée de la société.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution. anticipée ou de prorogation.

Titre II

Article 5.

Apports.

M. Joseph-Michel Hani, demeurant à Djounieh (Grand-Liban), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les- héritiers de feu Jean-Michel Hani, nommément : M^{me} Adèle Azar, veuve Michel Hani et ses fils, Joseph, Paul, Tobie et Fargeallah, ce dernier connu sous le nom de Bienaimé, tous conjointement et individuellement solidaires, apporte ès qualité à la présente société anonyme :

A. — Tous les droits et obligations de la concession pour l'utilisation hydroélectrique des chutes du Nahr-Ibrahim, tels qu'ils les tiennent de la convention et du cahier des charges ci-annexés, ainsi que tous les avantages et privilèges y attachés ou en dérivant. Remise sera faite par eux A la société de tous les actes et documents quelconques concernant la société.

B. — Le bénéfice et les charges tels qu'ils existent et se comportent des conventions intervenues en date, à Paris, du 31 janvier 1929, entre l'apporteur ès qualités et le Groupement d'études et d'entreprises générales*, société à responsabilité limitée, ayant son siège, 10, avenue George-V, à Paris, et aux termes desquelles il s'est assuré le concours de ladite société, comme architecte et ingénieur conseil, pour l'aménagement et l'équipement des chutes du Nahr-Ibrahim et des installations de distribution.

C. — En outre, la jouissance gratuite et non rémunérée :

a) Du droit de riveraineté et de tous les terrains sis aux sources et dans leurs parages à Afka et à Akoura acquis par feu Jean-Michel Hani, tels qu'ils existent et se comportent, et tels qu'ils sont transcrits sur le registre notarial du tribunal civil de Kesrouan à Djounieh (Grand-Liban), à l'exclusion toutefois :

1. Du terrain où se trouvent les ruines du temple d'Adonis ;
 2. De tous les terrains qui entourent la grotte d'Afka, si ceux-ci ne sont pas nécessaires aux travaux:
 3. De la forêt de Chaouane ;
- b) De tous les travaux effectués par feu Jean-Michel Hani, tels qu'ils existent et se comportent, ainsi que du matériel entreposé à Baalbek et à Haoush Barada dans l'état où il se trouve, des études, plans, cartes et documents qu'ils possèdent.

Conditions et charges de ces apports.

Ces apports sont faits à la présente société qui s'oblige à se soumettre à toutes les charges et d'exécuter toutes les clauses et conditions de la convention et cahier des charges ci-annexés.

Rémunération de ces apports et avantages particuliers aux apporteurs.

En représentation des apports et avantages faits par M. Joseph-Michel Hani ès qualité, représentant les héritiers de feu Jean-Michel Hani :

a) Il lui est attribué ès qualité :

1. 1.200 actions de la catégorie P de 12,50 livres libanaises chacune, entièrement libérées ;

2. 3.000 parts de fondateur sur les 6.000 parts ci-après créées;

b) Il lui sera, en outre, versé ès qualité :

1. Une somme de 50.000 livres libanaises payable au compte de M. Joseph-Michel Hani, à Beyrouth, dont 30.000 livres libanaises dans les quinze jours suivant la constitution définitive de la société et les 20.000 livres libanaises restant, après versement intégral du second quart du capital initial de 250.000 livres libanaises ;

2. Une redevance fixe et forfaitaire de 2,50 p. 100 sur les recettes brutes de la société.

Cette redevance sera portée, chaque année, au crédit des apporteurs ou de leurs ayant droit. Toutefois, elle ne leur sera versée qu'en même temps que l'intérêt statutaire sera versé aux actionnaires.

Si, après la clôture d'un exercice, l'intérêt était réduit ou reporté, le versement de la redevance sera également réduit dans la même proportion et le reste ou la totalité reporté.

Si ce fait se reproduit sur plusieurs exercices consécutifs, le versement de la redevance sera réduit ou reporté comme il est dit au paragraphe ci-dessus.

En cas de report partiel ou total de la redevance, le total des sommes ainsi portées au crédit des apporteurs sera payé dès le premier exercice qui permettra le paiement de l'intérêt statutaire.

Au cas où des sommes seraient payées aux actionnaires sous forme d'amortissement du capital ou portées aux réserves dans ce Lut, ces sommes seront considérées comme l'équivalent de l'intérêt statutaire pour l'application du présent article;

c) En outre, la société s'engage, lors de la réalisation de l'augmentation du capital de 250.000 livres libanaises à 1.250.000 livres libanaises prévue à l'article 7 ci-après, à remettre gratuitement à l'apporteur es qualités, à titre de complément de rémunération de ses apports, 4.800 actions série .P, et une somme de 50.000 livres libanaises payable au compte de M. Joseph-Michel Hani, à Beyrouth, dans les quinze jours suivant la réalisation de ladite augmentation du capital ;

d) Enfin, à titre d'avantages particuliers :

1. Les apporteurs seront représentés, au conseil d'administration par quatre représentants de leurs choix. Au cas de démission, décès, etc., d'un de ces administrateurs, les apporteurs, leurs héritiers ou ayant droit, désigneront son remplaçant ;

2. Ils jouiront des droits précisés à l'article 52 ci-après, soit en cas d'abandon des travaux par la société, soit en cas de faillite ou de liquidation de ladite société.

Titre III
Capital social.
Article 6.

Le capital social est de 1.250.000 livres libanaises divisé en 100.000 actions de 12,50 livres libanaises chacune, numérotées de 1 à 100.000.

Ces actions sont divisées en deux catégories :

Les actions numérotées de 1 à 1.200 et de 20001 à 24800 sont dites actions « P ».

Les actions numérotées de 1201 à 20000 et de 25801 à 100000 sont dites actions « O ».

Sur ces actions : 1.200 actions « P » entièrement libérées, numérotées de 1 à 1200, et 4.800 actions « P » entièrement libérées, numérotées de 20001 à 25800, sont attribuées à M Joseph-Michel Hani, ès qualité, en représentation partielle de ses apports.

Le surplus, soit 18.800 actions « O », numérotées de 1201 à 20000, et 75.000 actions « O », numérotées de 25801 A sont souscrites et libérées en numéraire.

Les actions « P » et « O » ont respectivement des droits égaux en ce qui concerne la propriété du fonds social et le partage des bénéfices, mais les actions « P » sont essentiellement nominatives et jouissent du droit de vote privilégié dans les assemblées générales, ainsi qu'il est dit sous les articles 45 et 48 ci-après.

Les actions « O » sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.

.....

Le président,
Sébastien Burnier.

NOTICE

Société phénicienne des forces hydroélectriques du Nahr-Ibrahim.

Société anonyme constituée sous le régime de la législation de la République libanaise, autorisée par décret n° 5751 du 18 octobre 1949.

Siège social : à Beyrouth (Liban).

Siège administratif : 93-95, rue La-Boétie, Paris.

.....

Augmentation du capital social. — Usant de la faculté qui lui a été conférée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 janvier 1948, aux termes de laquelle le conseil d'administration est autorisé, par ses seules délibérations, à augmenter le capital social d'une somme de 10.750.000 livres libanaises aux taux, date, prix et conditions qu'il jugera convenables, le conseil d'administration a, dans sa séance du 8 septembre 1948, décidé de porter le capital social de 1.250.000 livres libanaises à 2.500.000 livres libanaises par la création de 400.000 actions série O correspondantes, d'un nominal de 12,5 livres libanaises plus une prime d'émission de 3,50 livres libanaises à libérer en totalité en numéraire lors de la souscription.

Le conseil d'administration, dans ladite délibération, a réservé au marché français 60.000 actions nouvelles de numéraire à prendre sur les 100.000 actions formant l'augmentation de capital susindiquée.

En conséquence, les 100.000 actions nouvelles, qui porteront les n° 100001 à 200000, seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts.

Elles seront émises au prix de 1.985,60 F l'une, correspondant à concurrence de 1.551,25 francs à la valeur nominale et de 431,35 F à la prime d'émission. Ce prix sera payable en totalité lors de la souscription.

Le montant de la prime sera porté à un compte « Prime d'émission d'actions », sous déduction des sommes que le conseil d'administration pourra décider de prélever, s'il le juge utile, pour faire face à tout ou partie des frais de l'augmentation de capital.

Les actions nouvelles seront créées jouissance du 1^{er} janvier 1950; à compter de cette même date, elles jouiront des mêmes droits et avantages et seront soumises aux mêmes charges que les actions anciennes série O ; en conséquence, elles auront droit au même dividende qui pourra être réparti auxdites actions au titre de l'exercice qui commence le 1^{er} janvier 1950 et des exercices ultérieurs.

Les actions nouvelles seront délivrées sous la forme nominative ou au porteur.

Les souscriptions seront servies au furet et à mesure des demandes jusqu'à clôture de l'émission, chez : MM. Lehideux et C^{ie}, banquiers, 3. rue Drouot, à Paris. Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés au compte de la société chez les mêmes banquiers.

Objet de l'insertion. — La présente insertion est faite en vue de l'émission des 60.000 actions nouvelles de numéraire série O représentant la tranche française de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 1.250.000 livres libanaises divisé en 100.000 actions de même série et ce, au prix de 1.985,60 francs contre-valeur de 16 livres libanaises (dont 12,50 livres libanaises de nominal plus une prime d'émission de 3,50 livres libanaises.

Le président du conseil d'administration
SÉBASTIEN BURNIER,
203, avenue du Roule, Neuilly-sur-Seine.

Bilan au 31 décembre 1947.

Dernier bilan approuvé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires
(Livres.libanaises).

ACTIF

Concession	115.000 00
Terrains	1.557 05
Travaux du génie civil	284.443 25
Mobilier	3.783 90
Frais de premier établissement	111.112 83
Dépenses en instance d'imputation	11.966 78
Frais d'émission	21.773 13
Avances sur achat de matériel	314.377 13
Débiteurs divers	22.721 88
Caisses et banques	25.217 32
<u>917.923 27</u>	

PASSIF

Capital	250.000 00
Réserve spéciale	2.570 54
Actionnaires	528.012 50
Prime d'émission	101.555 00
Créditeurs divers	35.785 23
<u>917.923 27</u>	

Copie certifiée conforme :

Le président du conseil d'administration
SÉBASTIEN BURNIER,
203, avenue du Roule, Neuilly-sur-Seine.
